

## **LES FAITS concernant le personnel de soutien et la TPS**

**Préambule :** De nombreux membres de la catégorie du personnel de soutien (PS) qui travaillent dans le privé sont employés à titre d'**entrepreneurs indépendants**. De ce fait, ils doivent prendre en compte plusieurs facteurs lorsqu'ils acceptent de travailler comme entrepreneurs indépendants. En lisant l'information qui suit, il faut savoir que les orthophonistes et les audiologistes sont appelés **praticiens**, selon la définition qui figure dans les textes législatifs relatifs à l'Agence du revenu du Canada (ARC) ci-dessous, ce qui n'est pas le cas du PS.

**Au cours de l'été 2009, l'ACOA a essayé de savoir ce qu'il en était pour la taxe sur les produits et services (TPS) s'agissant du PS afin de renseigner ses membres sur la situation actuelle. L'ACOA a parlé avec la section des décisions relatives à la TPS de l'Agence du revenu du Canada (ARC), Section des décisions sur la TPS, pour avoir confirmation des faits ci-dessous.**

**FAIT :** Les membres du PS ne sont pas exemptés de la TPS parce qu'ils ne sont pas considérés comme des praticiens, contrairement aux orthophonistes et aux audiologistes. L'ARC estime en général qu'un praticien est quelqu'un qui détient un permis ou une autorisation pour exercer sa profession de façon autonome.

**FAIT :** Si le PS indépendant (c.-à-d. un entrepreneur indépendant qui est donc propriétaire de son entreprise) gagne plus de 30 000 \$ par an, il doit s'inscrire auprès de l'ARC et verser la TPS. Si le PS est employé et n'est donc pas un entrepreneur indépendant, il n'a pas à s'inscrire auprès de l'ARC ni à payer la TPS.

**FAIT :** Les orthophonistes ou audiologistes ne facturent pas la TPS à leurs clients sur leurs services parce qu'ils sont exemptés. De même, le PS qui est employé par un orthophoniste ou un audiologiste ne facture pas la TPS à son employeur parce que le PS est employé et non propriétaire de l'entreprise.

**FAIT :** Le PS qui travaille à titre d'entrepreneur indépendant pour un orthophoniste ou un audiologiste et gagne plus de 30 000 \$ par an doit verser la TPS à l'ARC et devrait donc facturer la TPS à l'orthophoniste ou à l'audiologiste pour rentrer dans ses frais. L'orthophoniste ou l'audiologiste absorbe à son tour ces frais ou les compte dans le montant qu'il facture au client, comme il le ferait pour ses fournitures, son équipement, etc., puisqu'il ne peut pas facturer la TPS sur ses services. L'orthophoniste ou l'audiologiste ne facture pas la TPS à ses clients.

Certains membres du PS, surtout ceux qui travaillent dans des provinces qui ont, ou vont avoir, la taxe harmonisée, s'inquiètent du coût majoré des services qu'ils fournissent. Certains membres de l'ACOA ont demandé si l'ARC allait envisager de dispenser le PS de facturer la TPS. Lorsque l'ACOA a contacté l'ARC pour lui poser cette question, la réponse a été la suivante : *Il faudrait que le PS*

satisfasse aux exigences de la définition de praticien pour être exempté de la TPS. L'ARC a déclaré qu'il n'est pas possible d'ajouter le PS à la définition actuelle de praticien parce que le PS ne peut pas exercer de façon autonome la profession d'orthophonie ou d'audiologie; il travaille à titre d'assistant de ces professions, **peut importe les futurs règlements ou régimes de permis.**

### Comparaison de l'entrepreneur indépendant et de l'employé

#### Facteurs que le PS doit prendre en compte

PS employé	PS entrepreneur indépendant
L'employeur doit retenir sa part de l'impôt sur le revenu du PS, de l'assurance-emploi (AE) et du Régime de pensions du Canada (RPC) et la remettre régulièrement au gouvernement pour le PS, selon les exigences de l'ARC.	Pas de retenue de l'impôt sur le revenu de l'employeur. C'est l'entrepreneur qui a la responsabilité de verser l'impôt sur le revenu voulu, selon les exigences de l'ARC.
L'employeur doit verser sa part des primes d'AE, de RPC et de la commission des accidents du travail (WCB), et des autres cotisations gouvernementales applicables, qui varient d'une province à l'autre. Cela peut représenter des frais salariaux supplémentaires d'environ 8 à 10 pour cent pour l'employeur.	Étant donné qu'un entrepreneur indépendant n'est pas un employé, l'employeur n'a pas besoin de verser de cotisations à l'AE, au RPC, à la WCB, etc. C'est l'entrepreneur indépendant qui a la responsabilité de verser les montants voulus.
Doit respecter toute la législation relative à l'emploi et au travail qui régit les employés (p. ex. pour les indemnités de départ, la rémunération des heures supplémentaires, l'indemnisation des accidentés du travail, les politiques de discrimination, l'équité salariale, le congé de maternité, etc.)	À titre d'entrepreneurs, ils ne sont pas régis par la législation de protection des employés. Il est beaucoup plus facile, et probablement moins coûteux, de mettre fin à l'emploi. Les conditions de départ sont généralement précisées dans le contrat.
Les avantages sociaux comme l'assurance maladie complémentaire, la pension, la formation continue, l'allocation d'automobile, etc. sont des frais supplémentaires pour l'employeur. S'il ne les offre pas, les employés doivent essayer d'obtenir des salaires plus élevés en compensation.	Il n'est pas nécessaire d'offrir des avantages sociaux et ils ne sont généralement pas négociés; il incombe donc au PS de demander suffisamment pour couvrir les coûts de ces avantages lorsqu'il doit les payer lui-même.
	L'entrepreneur peut estimer qu'être indépendant constitue un avantage. Il y a des avantages fiscaux à être à son compte avec la déduction des frais comme le bureau à la maison, les déplacements, la formation continue, etc.

Si un PS travaille comme entrepreneur indépendant, il doit considérer de facturer à l'employeur des honoraires suffisants pour couvrir son travail professionnel, ses prestations de maladie, ses assurances et la TPS s'il doit la verser au gouvernement s'il gagne plus de 30 000 \$ par an.

**Les définitions qui suivent ont été prises sur le site Web de l'ARC :**

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/g300-4-2/README.html>

## **FOURNITURES EXONÉRÉES DE SERVICES DE SANTÉ**

1. En vertu de la partie II de l'annexe V de la Loi, la fourniture de nombreux services de santé est exonérée. De façon générale, les services de santé doivent favoriser la santé physique et mentale ainsi que la protection contre la maladie. Ces services doivent être dispensés par des professionnels de la santé qui ont le droit de fournir les services de santé énumérés ci-dessous.

### **Services dispensés par des médecins et des praticiens**

2. Est exonérée la fourniture d'un service de diagnostic, de traitement ou d'un autre service de santé visé par règlement (p. ex. le service de laboratoire) lorsqu'elle est effectuée sur ordonnance d'un médecin ou d'un praticien.
3. Est exonérée la fourniture par un médecin d'un service de consultation, de diagnostic, de traitement ou d'un autre service de santé rendu à un particulier (sauf un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices).
4. La fourniture des services suivants est exonérée lorsqu'elle est effectuée à un particulier par un praticien du service en question :
  - a) services d'optométrie;
  - b) services de chiropratique;
  - c) services de physiothérapie;
  - d) services de chiropraxie;
  - e) services de podiatrie;
  - f) services d'ostéopathie;
  - g) services d'audiologie;
  - h) services d'orthophonie;
  - i) services d'ergothérapie;
  - j) services de psychologie lorsqu'ils sont rendus par un praticien inscrit au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé.
5. Seuls les services de santé qui favorisent la santé mentale et physique et la protection contre la maladie sont exonérés. Les autres services professionnels dispensés par des médecins et par des praticiens (p. ex. les indemnités de

témoignage en justice) sont taxables à moins d'être exonérés en vertu d'autres dispositions de la Loi. Par exemple, les fournitures peuvent être exonérées en vertu de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, lorsqu'elles sont effectuées par des administrations hospitalières qui sont également des organismes de bienfaisance.

«**praticien**» Personne qui exerce l'optométrie, la chiropratique, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie ou la psychologie et qui :

a) est titulaire d'un permis ou est autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services;

b) si elle n'est pas tenue d'être ainsi titulaire ou autorisée, a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province;

c) si elle exerce la psychologie, est inscrite au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé.

*N.B. : Cette information a été recueillie en 2009 et est sujette à changement. Veuillez consulter le site Web du Gouvernement du Canada, Agence du revenu du Canada, pour avoir les mises à jour sur les implications pour la TPS et les autres taxes.*

<http://www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html>